

Acte pour incorporer la compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine.

ATTENDU que William Lighton Kinmond et Peter L. Kinmond de Montréal, dans le district de Montreal, ont demandé par pétition à la législature qu'une association sous les nom et raison de "*Compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine,*" soit incorporée afin d'autoriser la dite association ou compagnie à faire, transiger et conduire toutes affaires relatives, ouc oncernant ou se rattachant à la manufacture de chars, locomotives et engins requis pour les chemins de fer ou autres objets, et toutes les réparations d'iceux, ou à fournir tout ce qui sera nécessaire pour des chemins de fer ou pour d'autres fins y relatives et ayant rapport à ses locomotives; et attendu que la dite association est considérée comme devant favoriser grandement les intérêts de la province, et développer ces moyens et ses richesses, et à retenir dans le pays un capital considérable qu'il faudrait sans cela dépenser sous peu à l'étranger :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

I. William L. Kinmond et Peter L. Kinmond, Thomas Brown Anderson, William Charles Evans, Alexander Morris, et George Hague de Montréal, Charles DeBergue de Manchester, et Richard Madigan de Londres, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou chacun d'eux, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie, seront et sont par les présentes créés et constitués corps politique en loi de fait et de nom, sous le nom et raison de "*Compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machine à vapeur destinées à l'usage de la marine,*" et elles et leurs successeurs, sous les dits nom, titre et raison, pourront en loi acquérir, posséder ou transporter en aucune manière quelconque, aucun bien-meuble ou immeuble pour l'usage de la dite corporation, sujets aux règles et conditions ci-dessous mentionnées : pourvu toujours, que la dite compagnie ne possédera d'immeubles que pour l'usage et occupation de la corpoiation, sauf le cas ci-après mentionné; pourvu toujours, que les immeubles ainsi possédés pour l'usage de la dite compagnie n'excéderont pas en valeur dix mille louis courant, qui seront compris dans le montant du dit capital et en formeront partie, et le lieu pour la transaction des affaires de la dite compagnie sera fixé à quelque'endroit dans les limites de la cité ou de l'isle de Montréal.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Proviso-

Proviso.